

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg en Bresse, le 24 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur

SOCIETE SAS CHANCEREL

ZI du Plateau
261, rue de l'industrie
01480 JASSANS RIOTTIER

Références : 2022-RAP-S4-205-JV
Code AIOT : 0006108493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement CHANCEREL implanté ZI du Plateau - 261, rue de l'industrie - 01480 JASSANS RIOTTIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANCEREL
- ZI du Plateau - 261, rue de l'industrie - 01480 JASSANS RIOTTIER
- Code AIOT : 0006108493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHANCEREL est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009, à exploiter à Jassans-Riottier un atelier de traitement de surface.

Cet établissement a pour principale activité le décapage des supports en bois ou en métal recouverts de peintures, laques, vernis, rouille, calamine ou graisse selon des procédés de traitements chimiques « au trempé ». Le décapage se réalise via des bains acides ou alcalins. Le volume total autorisé des bains est de 89,4 m³.

L'activité de l'entreprise est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées, et relève, à ce titre, du champ d'application de la directive IED. Les eaux de rinçage en fin de procédé sont traitées par une « station de détoxification » avant rejet au réseau d'eaux usées communal aboutissant à la STEU de Jassans-Riottier. Compte tenu du non-respect récurrent des Valeurs Limites d'Émission (VLE) en polluants dans l'eau et des manquements dans le reporting de l'autosurveillance des rejets, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 23 janvier 2019 à l'encontre de l'exploitant.

Compte tenu des éléments apportés par l'exploitant et des engagements formulés par ce dernier, il n'avait pas été proposé d'engager de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant, malgré les non-conformités résiduelles constatées lors des inspections réalisées les 16 janvier 2020 et 15 septembre 2021, sous réserve que ce dernier :

- respecte de manière pérenne les VLE en métaux dans ses rejets liquides au réseau d'eaux usées communal ;
- obtienne une autorisation de déversement dans le réseau d'eaux usées communal ; autorisation en phase d'élaboration avec la collectivité depuis plusieurs années. Les VLE fixées au travers de l'autorisation de déversement ont vocation à permettre à l'inspection des installations classées de juger des capacités de traitement de la STEU communale et, in fine, de l'opportunité de modifier les VLE fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 septembre 2009.

Une inspection a été diligentée le 05 octobre 2022 afin de vérifier le respect des engagements formulés par l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets d'eaux industrielles ;
- Garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
2	Rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 23/01/2019, article 1	Astreinte	6 mois
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 20/01/2021, article 6	Lettre de suites	
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3.2.2	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transmission des résultats d'autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 23/01/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission applicables aux eaux industrielles rejetées, notamment sur la DCO et certains métaux. Dans ces conditions, il est considéré que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019 sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission des résultats d'autosurveillance
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Transmission des résultats d'autosurveillance
Constats : L'exploitant renseigne régulièrement ses résultats d'auto-surveillance sur l'application GIDAF. Les analyses hebdomadaires des rejets de la station de détoxification sont sous-traitées à un laboratoire externe. Il est à noter qu'aucune analyse n'a été faite en juillet 2022 (tamponnage des rejets) et en août 2022 (laboratoire en congés). Les analyses des rejets ont repris en septembre 2022. Il a été constaté, par sondage, la cohérence entre les données d'autosurveillance et les bulletins d'analyse du laboratoire. Il est considéré que l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets d'eaux industrielles														
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2019, article 1														
Thème(s) : Risques chroniques, Eau														
Prescription contrôlée : Respect des Valeurs Limite d'Emission (VLE)														
Constats : En se focalisant sur les paramètres pour lesquels des non-conformités ont été constatés, les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, prises en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, sont les suivantes :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th><th>REJET (en mg/l)</th><th>FLUX MAXIMUM</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>30</td><td>900 g/j</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>600</td><td>18 kg/j</td></tr> </tbody> </table>			POLLUANT	REJET (en mg/l)	FLUX MAXIMUM	MES	30	900 g/j	DCO	600	18 kg/j			
POLLUANT	REJET (en mg/l)	FLUX MAXIMUM												
MES	30	900 g/j												
DCO	600	18 kg/j												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>MÉTAUX</th><th>REJET (en mg/l)</th><th>CONDITION SUR LE FLUX</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fe</td><td>5</td><td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td></tr> <tr> <td>Ni</td><td>2</td><td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td></tr> <tr> <td>Métaux totaux</td><td>15</td><td>/</td></tr> </tbody> </table>			MÉTAUX	REJET (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX	Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j	Métaux totaux	15	/
MÉTAUX	REJET (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX												
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j												
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j												
Métaux totaux	15	/												
<u>Cas des paramètres DCO et MEST</u> Il ressort des données d'autosurveillance relatives à la période de janvier 2022 à juin 2022 des dépassements systématiques des VLE pour les paramètres suivants : • DCO : concentration moyenne de 4600 mg/l, concentration maximale de 14 500 mg/l ; flux moyen de l'ordre de 15 kg/j ; • MEST : concentration moyenne de 200 mg/l, concentration maximale de 580 mg/l ; flux moyen de l'ordre de 0,7 kg/j. En septembre 2021, l'exploitant avait transmis à l'inspection une note de son ingénieur conseil valant audit de la station de traitement ; cette note conclut que la station est correctement dimensionnée et exploitée, sur la base d'une VLE en DCO en sortie de station de l'ordre de 3 000 mg/l ; une telle VLE avait été prise comme hypothèse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, considérant l'accord de principe de la collectivité sur la demande d'autorisation de déversement faite à l'époque et n'ayant, in fine, jamais abouti. Par conséquent, il avait été proposé à l'issue de l'inspection du 15 septembre 2021, de ne pas engager de sanctions administratives suite au constat de dépassement des VLE en DCO et MEST, considérant que les VLE qui devaient être fixées au travers de l'autorisation de déversement avaient vocation à ouvrir la voie, le cas échéant, à une révision des VLE fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.														
<u>Cas des autres paramètres</u> Il ressort des données d'autosurveillance relatives à la période de janvier 2022 à juin 2022 des dépassements quasiment systématiques des VLE en concentration pour les paramètres suivants : • Fer : concentration moyenne de 24 mg/l, concentration maximale de 77 mg/l ; flux moyen de l'ordre de 80 g/j. L'exploitant a indiqué que la présence de fer dissous dans les rejets est notamment liée à l'utilisation de chlorure ferrique comme coagulant pour la floculation dans la station de traitement ; • Nickel : concentration moyenne de 5 mg/l, concentration maximale de 25 mg/l ; flux moyen de l'ordre de 19 g/j ; • Métaux totaux (somme des concentrations des métaux analysés) : concentration moyenne de 27 mg/l, concentration maximale de 70 mg/l ; flux moyen de l'ordre de 105 g/j. Il est à noter que ce paramètre n'est pas réglementé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.														

Des dépassements réguliers du pH maximum autorisé sont également constatés.

Les VLE des autres métaux, azote, phosphore et hydrocarbures sont globalement respectées, à l'exception de dépassements en concentration très ponctuels (il est à noter que le paramètre Fluor n'est pas intégré au programme d'autosurveillance).

L'inspection des installations classées s'est également appuyée sur les résultats du contrôle inopiné des rejets diligenté par la DREAL et réalisé le 15 septembre 2022.

Ce contrôle inopiné a confirmé les dépassements en pH, DCO, MEST, Fer, métaux totaux constatés lors de l'autosurveillance de l'exploitant.

Il a également mis en évidence un dépassement de la VLE sur le paramètre Fluorures.

Les VLE des autres paramètres et métaux (notamment le nickel) étaient respectées.

Par ailleurs, le laboratoire a constaté lors du contrôle que le préleveur en sortie de station de traitement était hors service.

En tout état de cause, l'autosurveillance montre une dégradation de la qualité des rejets d'eaux industrielles sur le premier semestre 2022, par rapport aux données relatives aux années 2020 et 2021.

Autorisation de déversement au réseau d'eaux usées communal

L'exploitant déclare que la procédure d'autorisation de déversement au réseau d'eaux usées est toujours en cours auprès des services de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ; point confirmé à l'inspection des installations classées par la CAVBS.

Dans ce cadre, un prédiagnostic des installations et de ses rejets a été réalisé par la CAVBS entre novembre 2019 et novembre 2021, à l'issue duquel des actions correctives et préconisations ont été formulées par la collectivité. Une réunion de restitution a eu lieu le 02 février 2022 entre l'exploitant, la CAVBS et VEOLIA (délégataire du service public assainissement) afin de préparer la signature de l'autorisation de déversement.

Toutefois, du fait d'une reprise en régie de l'assainissement par la collectivité, l'autorisation ne pourra pas être signée avant le 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, la CAVBS a transmis à l'inspection des installations classées son règlement du service public d'assainissement collectif du 30 juin 2022. Ce règlement impose notamment une VLE en DCO de 2000 mg/l pour les rejets non-domestiques ; de fait, une autorisation de déversement accordée à la société CHANCEREL ne pourrait a priori pas fixer une VLE en DCO supérieure à 2000 mg/l.

Si tel est le cas, une révision des VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne saurait fixer une VLE en DCO supérieure à 2000 mg/l, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicable aux installations qui dispose que « *En rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux phosphates (P), à l'azote global, aux matières en suspension (MES) ou à la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable définie ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration* » .

Au vu des résultats d'autosurveillance et des conclusions de la note de dimensionnement de la station de traitement, cette dernière n'est pas conçue pour respecter une VLE en DCO de 2000 mg/l.

Le respect d'une telle VLE nécessiterait très probablement l'ajout d'un étage supplémentaire à la station de traitement des eaux industrielles.

Par conséquent, au vu : - des dépassements récurrents des VLE sur les paramètres pH, Nickel, Fer et métaux totaux constatés depuis le début de l'année 2022, - des dépassements systématiques de la VLE en DCO fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est considéré que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019. Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative qui court jusqu'au respect des VLE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de la remise en service du préleveur en sortie de sa station de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Délai : sursis à exécution de 6 mois

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2021, article 6
Thème(s) : Garanties financières
Prescription contrôlée : Constitution des garanties financières
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir commencé la constitution des garanties financières, dont les deux premières tranches devaient être constituées au plus tard le 30 juin 2022 pour un montant de 63 100 €. L'exploitant indique ne pas disposer des capacités financières nécessaires à ce jour pour constituer ces garanties, compte tenu de son niveau d'activité actuel et de la charge de la dette à rembourser dans le cadre de l'exécution de son plan de redressement. Il a été rappelé à l'exploitant qu'en tout état de cause, l'intégralité du montant des garanties (126 200 €) devra être constitué au plus tard le 31 décembre 2022 ; faute de quoi une procédure de mise en demeure pourrait être engagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 4 : Points divers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Captation des vapeurs de bains
Constats : Il a été constaté que le coude d'une des gaines d'aspiration des vapeurs des bains de décapage est endommagé et a fait l'objet d'une réparation provisoire. Au vu des constats effectués, les actions correctives suivantes sont nécessaires : la gaine doit être réparée dans les règles de l'art et le justificatif (photo) transmis à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois